CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.454 du 13 août 2012

G./A.202.100/VI-19.283

En cause : **GHAMBA** Lagham,

ayant élu domicile chez
Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat,
chaussée de Gand, n° 443/6,
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 octobre 2011, Lagham GHAMBA demande l'annulation de la décision n° 49081936949F02 prise le 1er août 2011 par la commission des dispenses de cotisations, d'une part, en tant qu'elle déclare irrecevable sa demande de dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du premier trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2009 et, d'autre part, en tant qu'elle lui refuse la dispense pour la cotisation provisoire trimestrielle du troisième trimestre de l'année 2009 et pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 6 janvier 2012.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé une note datée du 21 mars 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 23 mars et 3 avril 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le treize août deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.